

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-074

DATE : 25 septembre 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier où il réclame des dommages pour vices cachés à l'égard d'un immeuble qu'il a acheté. Lors d'un premier procès, alors que la partie défenderesse est absente, sa demande est accueillie.

[2] La partie défenderesse présente une demande en rétractation de ce jugement devant la juge, qui l'accueille et rétracte le premier jugement. Par la suite, en présence des deux parties, le procès a lieu devant la juge qui rejette la réclamation du plaignant.

[3] Le plaignant reproche à la juge de ne pas l'avoir laissé s'exprimer pendant l'audience de la demande en rétractation. Il soutient qu'elle l'« a traité d'une manière réprimant avec discrimination et a utilisé son pouvoir pour tenir des propos discriminatoires et me taire ».

[4] Le plaignant reproche aussi à la juge d'avoir annulé le premier jugement accueillant sa demande et, par la suite, d'avoir rejeté celle-ci. Il estime qu'elle n'a pas considéré tous les éléments de preuve qu'il a soumis.

[5] L'écoute de l'enregistrement démontre d'abord que lors de l'audience sur la rétractation de jugement, la juge n'a pas empêché le plaignant de parler comme il l'affirme. Au contraire, la juge demande au plaignant de lui expliquer pourquoi il a signifié la procédure à une adresse plutôt qu'une autre avant de conclure immédiatement que la signification a été faite illégalement et que la demande de rétractation de jugement devait être accueillie.

[6] Du reste, l'ensemble de l'enregistrement permet de constater que la juge n'a jamais fait preuve de discrimination à l'endroit du plaignant, que ce soit dans ses paroles ou son comportement. De plus, à aucun moment elle n'a fait taire le plaignant.

[7] Pour ce qui est des reproches suivant lesquels les décisions rendues l'auraient été sans tenir compte des preuves soumises par le plaignant, ils sont sans fondement car les décisions découlent de l'analyse de la juge et de sa discrétion. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.